

PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2026

Le 12 Mars 2026, à 19 h 00 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MÉDOC, légalement convoqué le 06 Mars 2026, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire (*sauf pour le point 528 où la présidence était assurée par M. Jean-Claude LAPARLIÈRE, Adjoint*).

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs GUIRAUD Maire (*sauf pour le point 528*), FERNANDEZ, LAPARLIÈRE, HUE, ROBERT, MESSYASZ, CAZAUBON, GARRIGOU, CHAPPELLAN Adjoints, MUSETTI, FLEURT, SCOTTO DI LUZIO, SONNI, DALCIN, BAHLOUL, CADRET, BOYER, VEILLON, QUILLET Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme GOFFREDI	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	Mme MESSYASZ Adjointe
Mme BOUDEAU	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	M. ROBERT Adjoint
Mme ROHEL	Conseillère M ^{ale}	qui a donné procuration à	Mme MESSYASZ Adjointe
M. ALCOUFFE	Conseiller M ^{al}	qui a donné procuration à	Mme BOYER Conseillère M ^{ale}

ABSENTS EXCUSÉS : MM. GUIRAUD (*pour le point 528*), SEGUIN, CROMER, BERNARD, LE BREDONCHEL, SANS et SETTIER, Conseillers M^{aux}

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme GARRIGOU Adjointe, est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

526 - OBJET : Approbation du procès-verbal du 16 Décembre 2025

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 16 Décembre 2025, le conseil municipal est invité à délibérer.

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

527 - OBJET : Élection d'un président de séance pour l'examen et le vote du Compte Financier Unique

M. le Maire indique que, depuis le 1^{er} janvier 2026, une réforme de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales a instauré le Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Cette évolution vise à simplifier les procédures, renforcer la lisibilité des comptes locaux et améliorer la qualité de l'information financière.

Les règles relatives à l'impartialité des débats demeurent inchangées. Ainsi, lorsque le conseil municipal examine et vote le CFU, le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, ne peut ni présider la séance, ni participer au vote. Il doit se retirer au moment de la mise aux voix de ce point.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient donc au conseil municipal de désigner préalablement un président de séance parmi ses membres, chargé de présider les débats et de conduire le vote relatif au Compte Financier Unique.

Il est proposé à l'assemblée de nommer M. Jean-Claude LAPARLIÈRE, président de séance pour l'examen et le vote du Compte Financier Unique de l'exercice 2025.

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

528 - OBJET : Adoption du Compte Financier Unique (CFU) 2025

M. le Maire ayant quitté la salle et la présidence de séance étant assurée par M. Jean-Claude LAPARLIERE, adjoint au maire,
Après examen du Compte Financier Unique 2025, la balance générale fait ressortir un excédent global de clôture de **1 013 997,66 €**.

	Dépenses	Recettes	Résultat global
Investissement	1 806 347,51 €	2 083 953,27 €	277 605,76 €
Restes à réaliser	482 548,53 €	35 942,75 €	-446 605,78 €
Fonctionnement	7 277 642,49 €	8 460 640,17 €	1 182 997,68 €
TOTAL	9 566 538,53 €	10 580 536,19 €	1 013 997,66 €

Après avoir entendu l'exposé du président de séance et pris connaissance des résultats, le conseil municipal est invité à délibérer.

Résumé des opinions exprimées :

À la question relative à la réfection de l'église de Saint-Trélody, il est indiqué que, dans l'hypothèse d'une nouvelle mandature, des travaux devront être engagés en priorité sur l'église Notre-Dame, dont les piliers et le clocher présentent un état de dégradation avancé.

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Jean-Claude LAPARLIERE

529 - OBJET : Affectation du résultat 2025

Le Compte Financier Unique 2025 du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement antérieur reporté 2024 :	717 414,27
Excédent de fonctionnement de l'exercice :	465 583,41
Excédent cumulé	1 182 997,68
Déficit d'investissement antérieur reporté 2024 :	-591 840,66
Excédent d'investissement de l'exercice :	869 446,42
Excédent cumulé	277 605,76
Restes à réaliser, dépenses :	-482 548,53
Restes à réaliser, recettes	35 942,75
Total restes à réaliser	-446 605,78
Soit un besoin de financement de	169 000,02 €

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'affectation des résultats 2025 du budget principal de la commune et le cas échéant à autoriser M. le Maire à :

- ☞ Reporter la somme de **277 605,76 €** à l'article R 001, excédent antérieur reporté, section d'investissement recettes,
- ☞ Affecter la somme de **169 000,02 €** à l'article 1068 excédent de fonctionnement capitalisé recettes d'investissement,
- ☞ D'affecter la somme de **1 013 997,66 €** à l'article R002, excédent de fonctionnement reporté, recettes de fonctionnement.

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Jean-Claude LAPARLIERE

530 - OBJET : Admission en non-valeur de certains produits irrécouvrables

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les états établis par la Service de Gestion Comptable de Pauillac et considérant que les recettes y figurant, pour le budget Commune, ne peuvent être recouvrées,
- M. le Maire propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

<u>COMMUNE</u>		
État n° 7593200531	↗	542,67 €
État n° 7854940331	↗	1 220,06 €
TOTAL	↗	1 762,73 €

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

531 - OBJET : Droit de préemption urbain – acquisition de parcelle rue Eugène Marcou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°396 du 28/09/2017, instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 10/07/2017,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéné (DIA) d'un bien souscrite par Maitre Maylis SICHERE-LAWTON, Notaire, domiciliée 5 Quai Paul Doumer 33250 Pauillac, réceptionnée en Mairie le 23 janvier 2026 et enregistrée sous les références DIA 033 240 26 0 0011, concernant la vente amiable de la parcelle AI 007, appartenant à Monsieur FAUX Jean-Louis et Madame FAUX Evelyne, située 9-11 rue Eugène Marcou à Lesparre Médoc,

Vu la consultation du service des domaines sur l'évaluation dudit bien en date du 09/12/2024 restée sans réponse dans les délais et étant de fait réputée donnée,

Considérant que des échanges ont eu lieu, depuis 2023, entre la commune et le propriétaire de ladite parcelle en vue de l'acquisition de ce bien dans la mesure où celui-ci répond à un besoin de la ville pour aménager un parking et des équipements publics tels qu'envisagés dans le cadre de l'aménagement urbain de la commune et la revitalisation de son centre-ville,

Considérant que la parcelle AI 007 dispose d'une superficie de 3757m² et qu'elle correspond en tout point au besoin municipal tant par sa localisation que sa consistance dès lors qu'elle offre un espace suffisant pour répondre à la nécessité d'aménagement d'un parking public,

Considérant que le projet d'aménagement d'un parking public en centre-ville, à proximité immédiate des services publics et des commerces, dans un secteur où le stationnement est insuffisant, revêt un intérêt public s'inscrivant dans la continuité des actions de la commune pour la mise en œuvre de son projet urbain et de la revitalisation de son centre-ville,

Considérant que ladite parcelle faisant l'objet de la DIA précitée est classée en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'opération envisagée sur ladite parcelle entre dans le cadre de l'application des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme sur la faculté de la commune à préempter ce bien,

Il est exposé ce qui suit :

Le bien, objet de la présente DIA, est un terrain bâti, composé de deux bâtiments distincts. Le premier situé du côté de la rue des Alineys, est un ancien établissement industriel et le second, côté rue Eugène Marcou, quant à lui, est à destination mixte habitation et commerce. Le site accueillait auparavant l'activité de la SA FAUX, qui a pris fin il y a quelques années. Il est actuellement à l'état de friche industrielle et vacant.

Cette parcelle traversante est en communication directe avec les rues Eugène Marcou et des Alineys. Elle est située face de l'accès du parking Eugène Marcou et à proximité immédiate de la rue Jean Jacques Rousseau. L'intégralité de la parcelle est vendue au prix de **190 000 €**.

L'ensemble des frais afférents seront pris en charge par la commune. La rédaction de l'acte pourrait être confiée à Maître RAYMOND, notaire à Vendays Montalivet et le bornage si nécessaire à la SCP MARTIN de Lesparre.

Le cas échéant, la décision de préemption sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire et à l'office notarial SICHERE-LAWTON de Pauillac.

M. le Maire propose donc au Conseil municipal d'exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AI n°007 située 9-11 rue Eugène Marcou, aux conditions énoncées ci-dessus.

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

532 - OBJET : Rapport d'activité 2024 de la CdC Médoc Cœur de Presqu'île

M. le Maire indique au conseil que, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, a fait parvenir son rapport d'activité relatif à l'exercice 2024, afin que ce document soit présenté en séance publique du conseil municipal.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, dont un exemplaire a été transmis à chaque membre de l'assemblée délibérante, le conseil est invité à délibérer ;

Décision du conseil municipal :
Prend acte

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

533 - OBJET : Modification des statuts de la CdC Médoc Cœur de Presqu'île

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi instituant le Service Public de la Petite Enfance (SPPE), confiant aux communes la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu la délibération n°524 du 16 décembre 2025 portant transfert de la compétence relative au Service Public de la Petite Enfance à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre dernier, relatif à la répartition des sièges du conseil communautaire, fixant à 43 le nombre de sièges à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L521 1-6-1 du CGCT.

Considérant qu'il convient dès lors de modifier les statuts de la CdC, en raison :

- *Du transfert de la compétence SPPE par les communes et des nouvelles missions conférées :*
 - *Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,*
 - *Informers et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3, ainsi que les futurs parents,*
 - *Soutenir la qualité des modes d'accueil présents sur leur territoire,*
 - *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil.*
- *De l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025, relatif au nombre de siège de notre Communauté de Communes.*

Cette modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la CdC. Elle sera effective sous réserve d'une majorité qualifiée, à savoir : la moitié au moins des communes membres représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification énoncée ci-dessus, des statuts de la CdC Médoc Cœur de Presqu'île, dont un exemplaire a été transmis à chaque membre de l'assemblée délibérante.

Résumé des opinions exprimées :

À la question du transfert éventuel de la compétence eau et assainissement à la Communauté de communes, il est répondu que l'obligation législative afférente a été abrogée.

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

534 - OBJET : Compte rendu des actes accomplis en vertu de la délégation d'attributions

Ainsi qu'il est stipulé dans la délibération N° 5 du 4 Juin 2020, instituant une délégation d'attributions au Maire, selon les dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal des actes accomplis. Il s'agit de :

- ☛ **001** *Avenant à la convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'Association Familiale du Canton de Lesparre*
- ☛ **002** *Mise à disposition de locaux scolaires au profit de l'association Médoc Enfance Handicap*

Décision du conseil municipal :
Prend acte

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Maire clôt la séance à 19 h 50.

Fait à Lesparre le 23 Mars 2026



Le Maire

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Bernard GUIRAUD'.

Bernard GUIRAUD



La secrétaire de Séance

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Murielle GARRIGOU'.

Murielle GARRIGOU